

**24-DD-0427**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY - LE MAISNIL - WAVRIN -

**TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION - PARTICIPATION**  
**D'ENEDIS - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015 portant sur les modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité, précisant les procédures et conditions de subventionnement des travaux d'effacement du réseau basse tension au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, et engageant la réflexion relative à la dévolution à la métropole européenne de Lille (MEL) de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux ;



24-DD-0427

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 0142 du Conseil métropolitain du 10 février 2017 par laquelle la MEL s'est dotée d'une politique métropolitaine en matière d'effacement des réseaux aériens et propose aux communes une offre de service comprenant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du Bureau métropolitain du 25 novembre 2022 autorisant la signature, avec les communes concernées, des conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'enfouissement de réseaux ;

Vu le dépôt des dossiers des communes de BEAUCAMPS-LIGNY, LE MAISNIL et WAVRIN ;

Considérant que la MEL exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Considérant le caractère complet des dossiers et le détail quantitatif estimatif transmis par les communes précitées ;

Considérant le détail repris ci-dessous :

COMMUNES	VOIES	MONTANTS DEVIS (€ HT)	ARTICLE 8 POTENTIEL (€)
BEAUCAMPS-LIGNY	Rue de l'Église	209 008,77	83 603,51
LE MAISNIL	Rue de la Haute Loge	134 529,03	53 811,61
WAVRIN	Cœur de Ville	393 320,00	157 328,00
<b>TOTAL</b>		<b>736 857,80</b>	<b>294 743,12</b>

Considérant que ces 3 dossiers de demande de participation aux travaux d'effacement du réseau basse tension déposés par les 3 communes précitées satisfont aux conditions de validation définies dans la délibération cadre n° 15 C 0673 du 19 juin 2015 ;

Considérant que le montant total de la part des travaux d'effacement de réseaux éligibles à la participation d'ENEDIS s'élève à 736 857,80 € HT ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession correspond à 40 % du montant HT estimé des travaux soit 294 743,12 € ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de la redevance R2 du contrat de concession correspond à 10 % du montant HT estimé des travaux soit 73 685,78 € ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que chacune de ces participations, versée en une fois après achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants, est calculée au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif, ou au taux de 40 % du montant HT facturé si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Considérant que cette participation sera reversée pour chaque dossier à la MEL qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et qu'elle viendra en complément du fonds de concours versé par la commune concernée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux repris dans le tableau susvisé ;

**Article 2.** D'appeler auprès d'ENEDIS les titres de recettes correspondants dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

**Article 3.** Les travaux ne pourront être achevés à la date de notification de la présente décision et devront avoir débuté dans les deux ans de ladite notification, ce délai pouvant être prorogé une année sur demande expresse de la commune et accord formel de la MEL ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 294 743,12 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0457**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PROGRAMME INTERREG 2021-2027 - PROJET SOCIAL CIRCULAR FOOD**  
**WEBS - DEPOT DE CANDIDATURE ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19-C-0654 du 11 octobre 2019 adoptant le Projet alimentaire territorial ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;



24-DD-0457

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Considérant le projet, intitulé Projet Social Circular Food Webs - Socially inclusive circular solutions for food waste prevention, coordonné par l'Université de sciences appliquées du Sud-Est de la Finlande (XAMK), en sa qualité de Chef de file d'un consortium européen composé des partenaires suivants :

- XAMK - Université de sciences appliquées du Sud-Est de la Finlande - Chef de file du projet ;
- MIKSEI MIKKELI - Agence de développement de la ville de Mikkeli, Finlande ;
- LIPOR, gestionnaire des déchets du Grand Porto, Portugal ;
- Institut culinaire de la commune de Vejle, Danemark ;
- Région de Riga, Lettonie ;
- Région de Wielkopolska, Pologne ;
- SAAMO VLAAMS-BRABANT, organisme des services sociaux du Brabant Flamand, Belgique ;
- Conseil de la région des vallées occidentales, Espagne ;
- métropole européenne de Lille (MEL), France.

Considérant que le projet vise à améliorer la lutte contre le gaspillage alimentaire et la redistribution des restes alimentaires dans une logique d'économie circulaire ; qu'il se déroulera sur 48 mois à partir du 1er trimestre 2025, si celui-ci est sélectionné par le Secrétariat Européen en charge du programme ;

Considérant qu'au travers de sa participation, la MEL souhaite :

- s'inspirer d'actions qui ont fait leurs preuves et/ou innovantes portées par les partenaires et ainsi alimenter et enrichir le programme d'actions du futur RÉGAL MEL (Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire) qui sera créé courant 2024 suite au diagnostic territorial relatif à la prévention des pertes et gaspillages alimentaires réalisé sur le territoire de la MEL ;
- disposer de financements européens pour mener des actions expérimentales dans le cadre du futur RÉGAL MEL ;
- faire rayonner à l'échelle européenne le futur RÉGAL MEL qui sera le plus conséquent de tous ceux existants en France au regard de la population de notre Métropole ;

Considérant que le budget prévisionnel global du projet s'élève à 2 500 000 € TTC, dont 370 300 € TTC de budget MEL dans le cadre de dépenses de fonctionnement, avec un taux de co-financement européen prévisionnel s'élevant à 80 % soit 296 240 € de subvention FEDER ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la candidature à l'appel à projets INTERREG Europe dans le cadre du projet, intitulé Projet Social Circular Food Webs - Socially

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

inclusive circular solutions for food waste prevention, de la MEL, partenaire d'un consortium européen.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires à la participation de la MEL dans le cadre du projet intitulé "Projet Social Circular Food Webs - Socially inclusive circular solutions for food waste prevention" dans le cadre du programme européen Interreg Europe 2021 - 2027 ;

**Article 2.** De signer toute convention en rapport avec la candidature et le conventionnement au projet "Projet Social Circular Food Webs - Socially inclusive circular solutions for food waste prevention" ;

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0481**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**VIDEO PROTECTION - CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE  
FOURREAUX DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN - MEL/RESONOR / COMMUNE  
DE LILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le contrat de concession de service public confiant à la société RESONOR, filiale de DALKIA, le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la commune de Lille, dont la date de fin de concession est fixée au 31 octobre 2025 ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur, RESONOR a procédé au déploiement d'un ensemble de fourreaux constituant des biens de retours et dont la MEL est de ce fait propriétaire ab initio, et que RESONOR, en tant qu'exploitant du réseau, exploite et maintient les fourreaux ;

Considérant que la commune de Lille a sollicité la MEL afin que cette dernière mette à sa disposition une partie des fourreaux en vue d'y installer un réseau de vidéo protection, et que cette demande est justifiée par le nécessaire déploiement d'un réseau de fibres optiques relatif à la vidéo protection pendant les Jeux Olympiques de 2024 ;

Considérant que l'occupation des fourreaux est spécifique à l'événement des Jeux Olympiques ;

Considérant, par conséquent, que l'occupation de ces fourreaux ne s'inscrit pas dans la délibération n° 15 C 0288 du 17 avril 2015 et la convention signée le 15 juillet 2021 par la commune de Lille et la MEL, pour encadrer l'utilisation partagée des infrastructures du domaine public routier et non routier métropolitain par la commune ;

Considérant que cette occupation est précaire notamment en ce qu'elle ne saurait porter atteinte à la continuité du service public du réseau de chaleur de Lille ni porter atteinte à l'intégrité dudit réseau, la MEL ne prenant en charge aucun coût dans les travaux de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que la MEL et RESONOR sont parvenus à la conclusion qu'une partie des fourreaux pouvait être mise à disposition de la Ville de Lille à titre gratuit afin que des fibres optiques y soient déployées ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention tripartite (MEL - commune de Lille - RESONOR) fixant les modalités techniques et opérationnelles de cette mise à disposition ainsi que le terme au 31 octobre 2025 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** de signer la convention tripartite MEL - RESONOR - commune de Lille relative à la mise à disposition de fourreaux du réseau de chaleur urbain pour l'installation d'un réseau de fibres optiques relatif à la vidéo protection ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.